# Ville de Riorges

# Délibération du conseil municipal du 11 février 2016 3.1

#### CADRE DE VIE-COMMERCE-ARTISANAT-

#### DEVELOPPEMENT DURABLE

BILAN DE LA CONCERTATION

ET NOUVEL ARRET DU PROJET DE REVISION GENERALE

DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Bernard JAYOL, conseiller municipal délégué au cadre de vie, expose à l'assemblée :

**"**Il est rappelé au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de plan local d'urbanisme (PLU), établi dans le cadre de sa révision, a été mené et à quelle étape de la procédure il se situe.

Le projet de Plan Local d’Urbanisme est présenté pour **un nouvel** arrêt.

Le PLU actuel avait été approuvé par délibération du conseil municipal le 21 octobre 2004. Par délibération du 7 juillet 2011, le conseil municipal avait prescrit la révision du PLU (article L123-1 du code de l’urbanisme) et défini les modalités de concertation en associant notamment les habitants, les associations locales et les personnes publiques concernées par ce projet.

Le projet avait été arrêté par le conseil municipal le 5 février 2015 (délibération annexée) et comme le Code de l’urbanisme le prévoit, adressé pour avis à toutes les personnes publiques associées. Cependant et compte tenu des retours défavorables de certaines d’entre elles et notamment des services de l’Etat, la commune a choisi de ne pas poursuivre la procédure et a décidé d’apporter certaines modifications aux différentes pièces du document.

Les orientations issues de la modification n° 1 du SCoT ont été prises en compte bien qu'un certain nombre d'imprécisions demeurent dans le texte présenté. Par ailleurs, il est important de noter que le site des Portes de Riorges I est considéré comme "polarité dominante", confirmant son attractivité et son potentiel de rééquilibrage de l'offre profitant à l'ensemble de l'agglomération. Pourtant, il est bloqué dans l'accueil de nouvelles enseignes. Au regard des remarques émises à l'encontre de la ville de Riorges, d'une manière générale et en matière commerciale, le territoire riorgeois est pénalisé par les aménagements peu ou pas intégrés et faiblement qualitatifs réalisés sur d'autres secteurs de l'agglomération alors que déjà dans les différents documents d'urbanisme, la commune a démontré sa volonté de réaliser un développement commercial cohérent et en lien avec les besoins de l'agglomération.

En conséquence, le projet de PADD a été de nouveau présenté aux personnes publiques associées, en salle du conseil municipal, ainsi qu’aux Riorgeois, à la maison de quartier du Pontet, le 20 novembre 2015. Il est toujours structuré autour de quatre axes :

1. participer au renouveau de l’agglomération roannaise en jouant la carte d’un pôle de vie et d’emplois attractif ;
2. poursuivre le développement de la ville en privilégiant son renouvellement ;
3. préserver l’image d’une ville en harmonie avec la nature ;
4. favoriser l’émergence d’une nouvelle mobilité en ville plus favorable aux déplacements piétons et cyclables.

Il a été de nouveau débattu en conseil municipal le 10 décembre 2015 conformément à l’article L.123-9 du code de l’urbanisme.

Le PLU faisant l’objet du nouvel arrêt tel que présenté aujourd’hui sera transmis aux personnes publiques associées qui disposeront d’un délai de trois mois pour formuler leurs observations. Puis il sera soumis à enquête publique pendant une durée minimale de un mois afin de permettre aux habitants de s’exprimer également.

Les modalités de mise en œuvre de la concertation qui ont été précisées par la délibération du 7 juillet 2011 ont bien été respectées pour ce nouvel arrêt :

* organisation de réunions publiques de concertation (portées à connaissance du public par flash info et/ou par voies d’affiches et/ou par d’autres moyens de communication) ;
* mise à disposition du public, d’un dossier de concertation et d’un registre en mairie ;
* diffusion d’articles dans le journal municipal de Riorges.

L’information et la participation des habitants a été rendue possible, pour ce nouveau projet de PLU, par :

* la parution dans les journaux locaux pour information du public les 18 et 26 novembre 2015, les 26 et 28 janvier 2016 ;
* des communications sur l’avancée de la procédure sur le site internet de la commune ;
* la parution d’articles dans le journal municipal "Riorges notre commune" : n° 219 de mai 2105, n°223 de décembre 2015, n° 224 de janvier 2016 ;
* une réunion publique, le 20 novembre 2015, pour une présentation à la population riorgeoise, des modifications apportées au projet de PLU et des grandes orientations du PADD. Au cours des débats qui se sont instaurés suite à cette réunion, aucune remarque n’a remis en cause le nouveau projet de PADD exposé.
* une réunion publique, le 28 janvier 2016, pour une présentation à la population riorgeoise du projet du nouvel arrêt du PLU.

En parallèle, l’Etat et les personnes publiques associées ont été de nouveau sollicités. Dans le cadre des modifications apportées, plusieurs réunions en leur présence ont été organisées :

* le 18 juin 2015, avec les services de la Direction Départementale des Territoires ;
* le 22 juin 2015, avec le préfet et ses services ;
* le 29 septembre 2015, avec Roannais Agglomération et le Siepar ;
* le 17 novembre 2015, avec le sous-préfet et ses services ;
* le 20 novembre 2015, lors de la présentation du PADD ;
* le 28 janvier 2016, lors de la présentation du nouveau projet d’arrêt.**"**

En conséquence,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l’urbanisme, notamment ses articles L 121-1, L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants et L 300-2 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 7 juillet 2011 prescrivant la révision générale du Plan Local d’Urbanisme et définissant les modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal du 5 février 2015 effectuant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision générale du Plan Local d’Urbanisme ;

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d’Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d’Urbanisme lors de la séance du conseil municipal du 10 décembre 2015 ;

Vu le nouveau projet de révision générale du PLU dans son intégralité (le rapport de présentation, le Projet d’Aménagement et de Développement Durables, les orientations d’aménagement et de programmation, le règlement, les documents graphiques et les annexes) ;

Considérant que la concertation a été menée conformément à l’article L 300-2 du code de l’urbanisme et aux dispositions inscrites dans la délibération du 7 juillet 2011 ;

Considérant que le dossier du nouvel arrêt est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

1. dresse le bilan de la concertation :

* le registre de concertation n’a fait l’objet d’aucune annotation pendant toute la durée de la mise à disposition du public et le Maire n’a reçu aucune requête par courrier ;
* des demandes orales de renseignements ont été formulées ; les réponses ont été apportées ;

1. arrête le projet de PLU tel qu’il est joint à la présente délibération ;
2. soumet le projet pour avis aux personnes publiques associées conformément aux dispositions de l’article L 123-9 du code de l’urbanisme :

* Monsieur le Sous-Préfet ;
* la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDPENAF) ;
* les Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
* le Président de l’établissement public en charge du SCoT ;
* le Président de l’autorité compétente en matière d’organisation des transports urbains ;
* le Président de l’établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l’habitat et de collecte des ordures ménagères dont la commune est membre ;
* les Présidents de la Chambre de Commerce et d’Industrie, de la Chambre de Métiers et de l’Artisanat et de la Chambre d’Agriculture ;
* les maires des communes limitrophes ;
* le Président de Roannaise de l’Eau, syndicat du cycle de l’Eau ;
* le Président du Syndicat d’Etude et d’Elimination des Déchets du Roannais ;
* le Président du Syndicat Intercommunal d’Energies du département de la Loire.

Conformément aux dispositions de l’article R\*123-18 du Code de l’Urbanisme, la présente délibération fera l’objet d’un affichage durant un délai d’un mois en mairie.

Le projet de Plan Local d’Urbanisme tel qu’arrêté par la présente délibération est tenu à la disposition du public en mairie, au service Aménagement et Qualité urbaine, aux jours et horaires habituels d’ouverture.